

quelque raison que ce soit, en deniers ou en nature, soit dans les églises ou dehors, tant à la campagne qu'à la ville, dans les châteaux, terres ou maisons particulières. — Seront exceptées de cette prohibition 1^o. La quête qui se fait pour la subsistance du curé ou chapelain qui dit une Messe particulière pour le service du public, dans les endroits où cet usage est établi. 2^o. Celle qui se fait pour la subsistance des pauvres & des Ordres mendiants qui ne jouissent d'aucun bien. 3^o. Celle qui intéresse directement la *piété publique*, prise dans le sens le plus limité, comme pour les hopitaux, les maisons de pauvres, établies ou à établir en vertu des ordonnances précédentes, & autres objets semblables, & non dans toute l'étendue de la signification du mot; & pour prévenir toute équivoque ou de nouveaux abus, on devra en obtenir la permission des juges, soit pour un tems ou pour toujours. — Et afin qu'on ne puisse par voie de compensation pour les dites quêtes, spécialement à la campagne, augmenter les taxes sur les congrégations & compagnies, S. A. R. charge, non-seulement les juges, mais encore les évêques de prêter leurs soins afin d'empêcher que cette surcharge n'ait lieu dans les sociétés, qui, en cas de contravention à la présente ordonnance, seroient en danger d'être supprimées.

A L L E M A G N E.

VIENNE (le 20 Mars.) L'ambassadeur